

## Le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Cette fiche est destinée à donner une information rapide.

La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité.

Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

La présente fiche traite du stationnement réservé aux véhicules conduits ou transportant des personnes dont le handicap justifie l'obtention de la carte de stationnement pour personnes handicapées permettant l'usage de places spécialement dimensionnées et localisées.

Le stationnement à l'usage des personnes handicapées est indispensable et doit être réalisé avec soin. Malgré la bonne volonté des aménageurs, il est souvent délicat à intégrer de façon satisfaisante sur la voirie, au risque parfois de mettre en danger leurs utilisateurs.

Les aménagements et la réglementation afférente ont pour objectif d'assurer la sécurité de ces personnes lors de leur manœuvre de stationnement et d'accès à la voiture ; ils favorisent leurs déplacements et contribuent ainsi à l'amélioration de l'accessibilité de l'espace public.

Des aménagements mal conçus peuvent générer un sentiment d'insécurité voire un risque réel, créer une gêne voire une rupture dans la chaîne du déplacement.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes la complétant ont fortement modifié les dispositions réglementaires et de conception des places de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

L'objectif de cette fiche est de fournir les éléments de base nécessaires à la réalisation de ces places de stationnement réservées, des éléments conformes à la réglementation d'application de la loi du 11 février 2005 et au code de la route ainsi que quelques préconisations techniques.

### Le cadre réglementaire

La mise en application de ces dispositions impose des obligations à chaque acteur intervenant dans un projet d'aménagement :

- **Une obligation de faire** est imposée par la loi et les décrets.

Elle est principalement de la responsabilité du décideur : élus, maître d'ouvrage...

- **Une obligation de savoir faire et une obligation de bien faire**

Ces dispositions sont précisées dans les arrêtés et les guides de recommandations.

Elles relèvent principalement du domaine des maîtres d'œuvre et des techniciens. Le respect du nombre d'emplacements réservés, de leur localisation et de leurs caractéristiques dimensionnelles pose des difficultés aux aménageurs.

En effet, bon nombre d'emplacements réservés ont été mis en place pour répondre à la demande de riverains mais ne satisfont pas aux exigences de la nouvelle réglementation. La mise en conformité requiert réflexion et décisions.

En cas d'impossibilité technique, l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est sollicité pour une éventuelle dérogation.

- **Une obligation de faire**

**La loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose dans l'article 45 l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite toute la chaîne du déplacement.

Celle-ci comprend la voirie, les espaces publics, le cadre bâti et les transports.

A l'initiative du maire, dans chaque commune, des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ont dû être établis avant le 23 décembre 2009.

« Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ».

Les décrets ci-dessous précisent l'étendue et les aspects techniques de l'application de la loi.

**Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions de mise en accessibilité et les aménagements concernés.

« **Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'aménagement en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. »

**Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise :

« **Art. 1<sup>er</sup> - I**

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

[...]

## 2 - Stationnement

Lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, **arrondis à l'unité supérieure**, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet global de stationnement, le nombre de places réservées est calculé sur la base de l'ensemble des emplacements prévus au projet. Au-delà de cinq cent places, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.

.../...

Les emplacements réservés sont librement accessibles. Leur agencement permet à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piéton sans danger et sans rencontrer d'obstacle.

Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés mentionnés au premier alinéa du présent 2°. [...] »

## • Une obligation de bien faire les emplacements réservés

**L'arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise, dans l'article 1, les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et des aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics.

« [...] **8°** - Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4° du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées). Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. [...] »

## La signalisation verticale

La signalisation verticale du stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est définie dans l'article 55-3 paragraphe C de l'**Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.)** 4<sup>ème</sup> partie.

« **Article 55-3 :**  
**Arrêt et stationnement interdits ou réglementés**

[...]

### C - Arrêt et stationnement réglementés

1 - La signalisation de l'arrêt réglementé est effectuée à l'aide du panneau B6d complété par un panonceau.

2 - Le panonceau qui complète le panneau B6d précise par exemple : [...]

que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants sur les emplacements situés sur chaussée et hors chaussée réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre, titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales (panonceau complémentaire M6h). [...]



**Panneau B6d**

Arrêt et stationnement interdits



**Panonceau M6h**

Ce panonceau sera prochainement simplifié

## La signalisation horizontale

La signalisation horizontale du stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite est définie dans l'article 118-2 paragraphes A et C de l'**I.I.S.R.** 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussée.

« **Article 118-2 :**  
**Marques relatives au stationnement**

### A - Zones de stationnement autorisé ou réglementé

[...]

Les limites sont matérialisées à l'aide des lignes de couleur blanches, continues de largeur 2 u ou discontinues de type T'2 de largeur 2 u ou simplement amorcées.

[...]

### C - Emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules

Emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite (cf. article 55-3, paragraphe C 2) : seul est obligatoire le pictogramme conforme au modèle figurant ci-dessous peint en blanc sur les limites ou le long de l'emplacement : ses dimensions sont de 0,50 m x 0,60 m ou de 0,25 m x 0,30 m.

Ce pictogramme peut néanmoins être placé au milieu de l'emplacement de stationnement : ses dimensions sont dans ce cas de 1,00 m x 1,20 m.

La signalisation verticale est implantée conformément à l'article 55-3, paragraphe C, point 2. [...]

Pictogramme



## • Qui a le droit de stationner ?

L'article L241-3-2 du **Code de l'Action Sociale et des Familles** complété par l'arrêté du 13 mars 2006, modifié par l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement précise les bénéficiaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ainsi, les bénéficiaires ne sont pas seulement des personnes en fauteuil roulant..., mais peuvent être également des personnes dont le périmètre de marche est inférieur à 200 m.

### « Article L 241-3-2

Toute personne, y compris les personnes relevant du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre et du Code de la Sécurité Sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

**La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.[...]**

L'arrêté du 31 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2008 fixe le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Cette carte va être prochainement modifiée.

Les places réservées pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées ne sont, en aucun cas, attitrées.



## Les aménagements

La grande diversité des sites à aménager : centre ville, rue résidentielle, quartier ancien, lotissement neuf, place... impose de nombreuses contraintes aux projets d'aménagement. Le stationnement des véhicules en constitue toujours un enjeu majeur. Le stationnement pour personnes handicapées demande des espaces plus vastes afin d'obtenir un aménagement réglementaire et sécurisé.

La compatibilité de cette obligation d'aménagement peut s'avérer *a priori* délicate avec une politique de stationnement alterné ; toutefois, rien n'empêche, sur une commune où le stationnement est alterné, de définir des emplacements non sujets à l'alternat.

Certains aménagements tels que les écluses peuvent faciliter la mise en œuvre de ce stationnement réservé lorsque les largeurs de trottoir sont trop réduites.

Deux configurations principales peuvent être identifiées afin de satisfaire au mieux à toutes les situations, que la personne handicapée soit chauffeur ou passagère :

- **Le stationnement en épis ou perpendiculaire au trottoir.** Cette configuration peut également être appliquée sur les parkings publics ou privés ouverts à la circulation publique.
- **Le stationnement longitudinal** à droite ou à gauche de la chaussée. Le stationnement longitudinal à gauche de la chaussée offre une possibilité particulière prévue par les textes.

Dans tous les cas :

- la signalisation verticale doit être conforme à la réglementation : panneau B6d + panonceau M6h ;
- le pictogramme réglementaire doit être placé sur les limites ou le long de la place de stationnement. Un pictogramme facultatif peut être placé au milieu de l'emplacement ;
- la réglementation impose uniquement la peinture blanche pour le marquage des limites et des pictogrammes normalisés. Dans les zones bleues, les lignes de couleur blanche peuvent être remplacées par des lignes de couleur bleue. Les pictogrammes restent de couleur blanche.  
**Aucune spécification n'impose une quelconque mise en peinture de l'intérieur de l'emplacement ainsi qu'une couleur à utiliser. Cette peinture pourrait générer des risques de glissement ;**
- pour être opposable aux tiers, la mise en place de la signalisation doit être obligatoirement prescrite par un arrêté motivé de l'autorité compétente (Art. R411-25 du **code de la route**) ;
- les places doivent être « librement accessibles », sans aucun dispositif de contrôle d'accès ; elles ne sont pas attitrées et présentent une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 % ;
- les parcmètres ou autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés.

### • Stationnement en épis ou perpendiculaire au trottoir

#### Caractéristiques dimensionnelles

- une largeur minimale de 3,30 m pour faciliter la montée et la descente du véhicule ;
- si le stationnement n'est pas de plain-pied ou s'il n'y a pas de bordure abaissée avec un ressaut maximum de 2 cm, il faut aménager un accès au trottoir ou un cheminement hors chaussée d'une largeur minimale de 0,80 m avec un abaissé de trottoir conforme aux abaissés préconisés pour les passages piétons. La largeur minimale de l'abaissé est de 1,20 m ;
- il est souhaitable d'allonger la place de stationnement afin de permettre l'accès par l'arrière pour certains véhicules.



Source : CETE de l'Est

### • Stationnement longitudinal

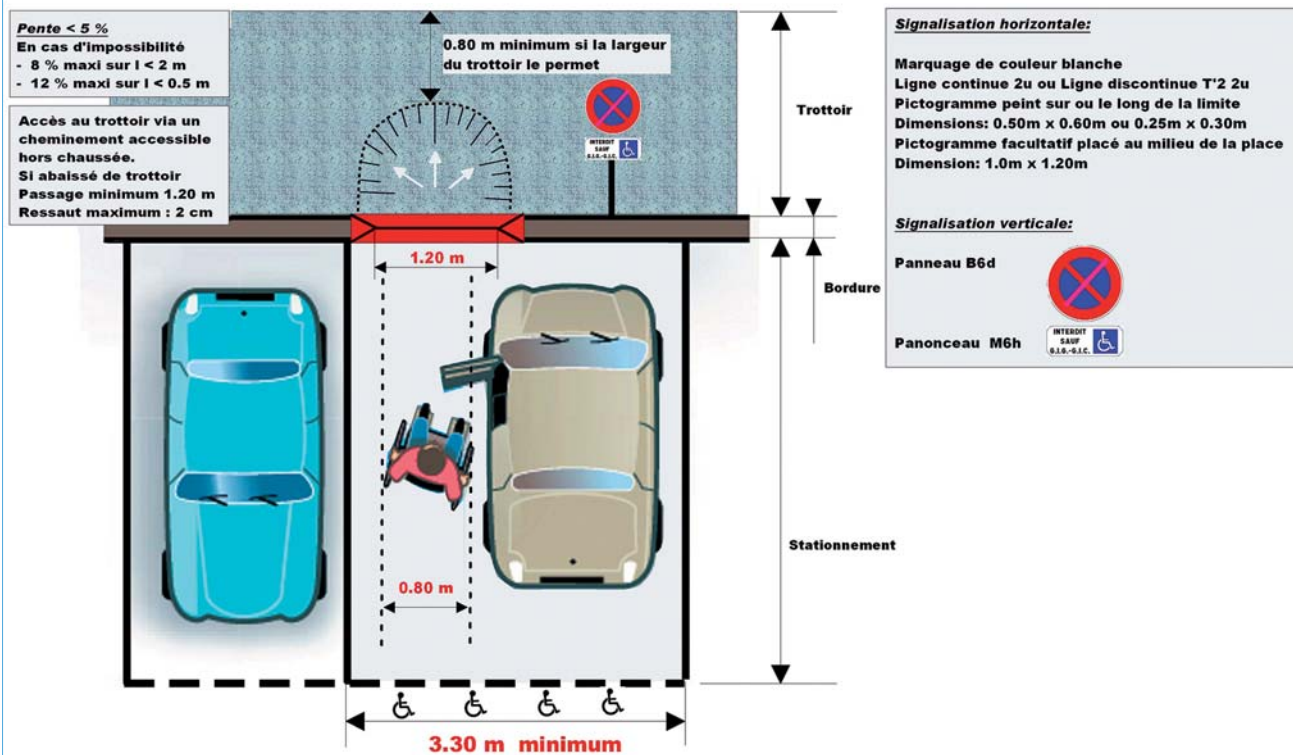
#### Caractéristiques dimensionnelles

- une largeur minimale de 3,30 m est impérative pour dégager un espace hors chaussée afin de sécuriser les montées et les descentes du véhicule ;
- si le stationnement n'est pas de plain-pied ou s'il n'y a pas de bordure de trottoir abaissée avec un ressaut maximum de 2 cm, il faut aménager un accès au trottoir par un cheminement hors chaussée d'une largeur minimale de 0,80 m avec un abaissé de trottoir conforme aux préconisations pour les passages piétons ;
- la longueur recommandée de 7,00 à 8,00 m est destinée à la prise en compte de l'accès éventuel par hayon à l'arrière du véhicule.



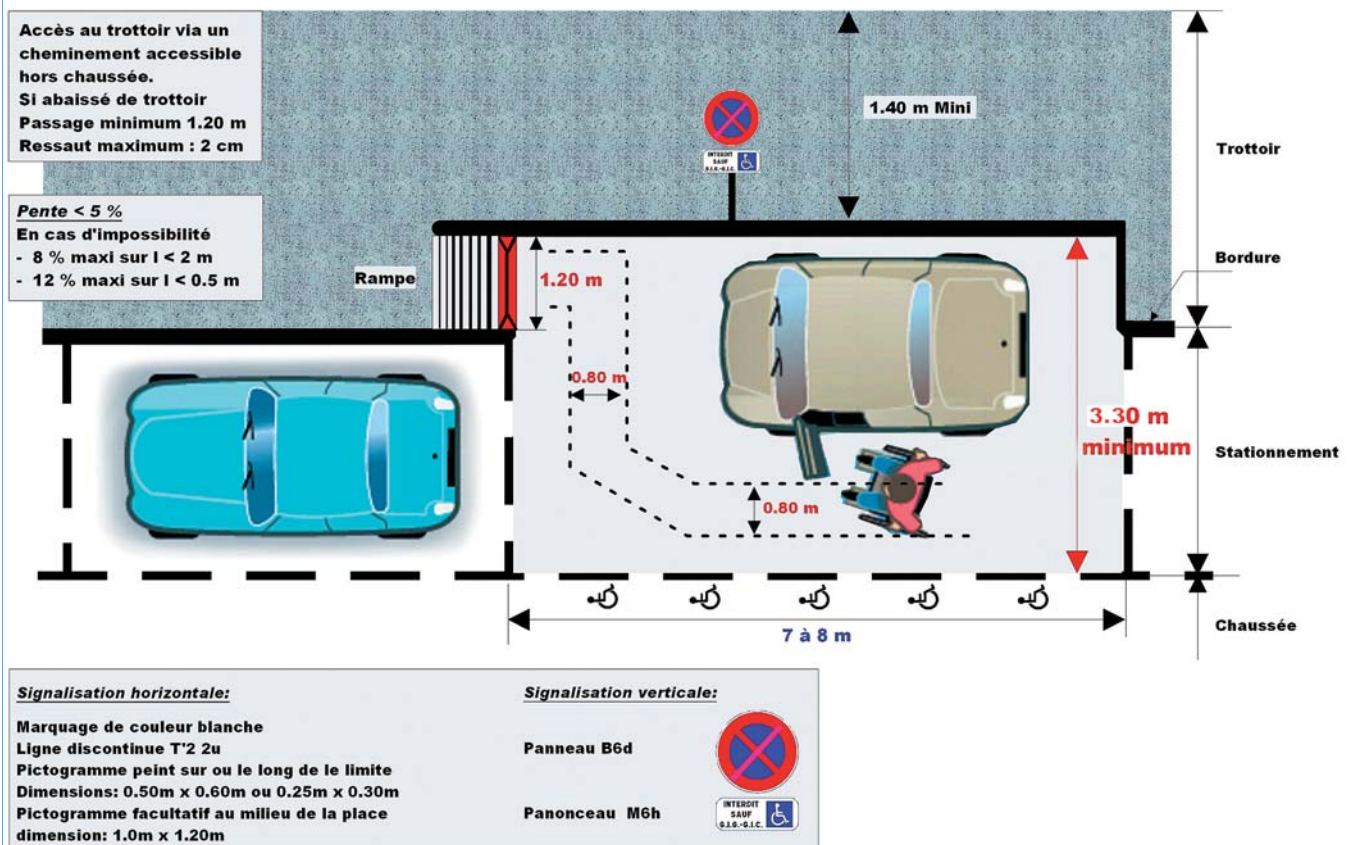
Source : CETE de l'Est

## Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées Configuration en épis ou perpendiculaire au trottoir



Ces schémas illustrent des principes d'aménagement satisfaisant aux obligations d'accessibilité ; ils doivent toutefois être adaptés au contexte local

## Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées Stationnement longitudinal à droite de la chaussée





- **Cas particulier du stationnement longitudinal à gauche de la chaussée et de plain pied avec le trottoir**

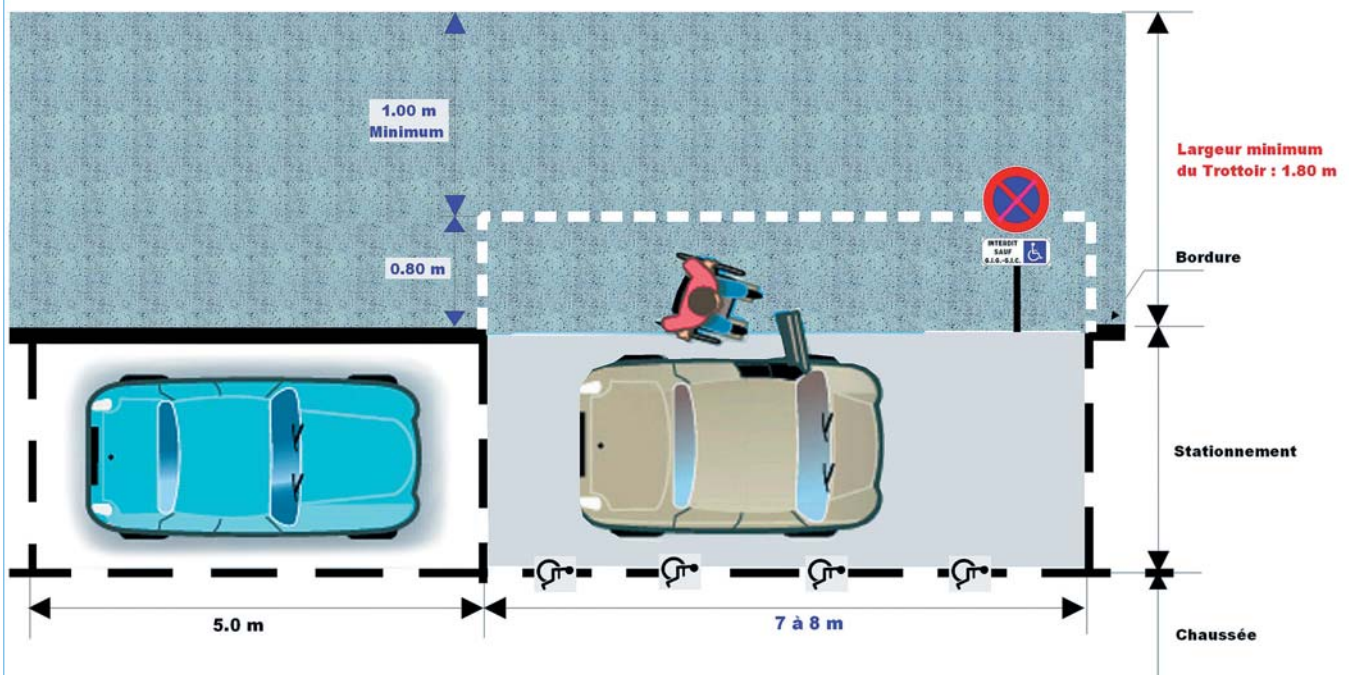
**Plusieurs conditions doivent être rassemblées pour la réalisation de ce type de stationnement**

- l'emplacement doit être de plain-pied avec le trottoir ;
- la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2,00 m, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 m comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 m au droit de cet emplacement. Le panneau devra être placé en sorte de ne pas gêner l'ouverture des portières ni d'obstruer le trottoir. Il est toujours souhaitable d'allonger la place de stationnement pour libérer l'accès au véhicule par l'arrière.



Source : CETE de l'Est

**Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées**  
**Stationnement longitudinal à gauche de la chaussée et de plain pied avec le trottoir**



Signalisation horizontale:	Signalisation verticale:
<b>Marquage de couleur blanche</b> <b>Ligne discontinue T'2 2u</b> <b>Pictogramme peint sur ou le long de la limite</b> <b>Dimensions: 0.50m x 0.60m ou 0.25m x 0.30m</b> <b>Pictogramme facultatif place au milieu de la place</b> <b>dimension: 1.0m x 1.20m</b>	<b>Panneau B6d</b>  <b>Panonceau M6h</b> 

*Ce schéma illustre un principe d'aménagement satisfaisant aux obligations d'accessibilité ; il doit toutefois être adapté au contexte local*

## Certu

Centre d'Études  
sur les réseaux  
les transports  
l'urbanisme et  
les constructions  
publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
tél : 04 72 74 58 00  
fax : 04 72 74 59 00  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

## Sujets associés

- Le stationnement des véhicules légers sur la voirie
- Les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

## Références bibliographiques

- Arrêté du 31 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2008 relatif à la carte de stationnement
- Arrêté du 15 janvier 2007, Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière
- Code de la Route
- Code de l'Action Sociale et des Familles

© Certu 2010  
La reproduction  
totale ou partielle  
du document doit être  
soumise à l'accord  
préalable du Certu.

Maquette & Mise en Page :  
Antoine Jardot  
DADT - VIA  
CETE Normandie Centre  
02 35 68 89 33

La série de fiches «Savoirs de Base en sécurité routière» a été réalisée par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.

Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences. Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu ( <http://www.certu.fr> )
- «portail métier» sécurité routière de la DSCR ( <http://securite-routiere.metier.i2> )
- Sétra ( intranet : <http://catalogue.setra.i2> et internet : <http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr> ).

### AUTEURS DE LA FICHE

**André ISLER**

CETE de l'Est/ADD/TD  
03 87 20 45 73

[andre.isler@developpement-durable.gouv.fr](mailto:andre.isler@developpement-durable.gouv.fr)

**François Tortel**

CETE de l'Est/ADD/TD  
03 87 20 45 59

[francois.tortel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.tortel@developpement-durable.gouv.fr)

### VOTRE CONTACT AU CERTU

**Nicolas Nuyttens**

04 72 74 58 69

[nicolas.nuyttens@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nicolas.nuyttens@developpement-durable.gouv.fr)

**Secrétariat : 04 72 74 59 61**

[voi.certu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:voi.certu@developpement-durable.gouv.fr)